

**Arrêté préfectoral portant enregistrement, au titre des installations classées, de la société
Cemex Bétons Sud-Ouest de son unité de production de béton prêt à l'emploi sur le territoire
de la commune de Portet-sur-Garonne**

 / 48

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

Vu le plan régional de prévention et de gestion des déchets d'Occitanie approuvé le 14 novembre 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 août 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande présentée le 9 décembre 2022 par la société Cemex Bétons Sud-Ouest, dont le siège social est situé 13 rue du Capricorne - 94150 RUNGIS Cedex, pour l'enregistrement d'une unité de production de béton prêt à l'emploi sur le territoire de la commune de Portet-sur-Garonne ;

Vu le dossier technique annexé à la demande ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu la délibération du conseil municipal de Portet-sur-Garonne du 16 février 2023 émettant un avis favorable à la demande présentée par la société Cemex Bétons Sud-Ouest ;

Vu le registre de consultation du public, consultation ayant eu lieu entre le 18 janvier et le 16 février 2023 ;

Vu le rapport du 13 mars 2023 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en fin d'exploitation, remis en état pour permettre un usage industriel ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant, en particulier, le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant, en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de l'exploitant par courrier en date du 20 mars 2023, notifié le 22 mars 2023 afin qu'il puisse formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

Considérant que l'exploitant n'a pas transmis d'observations dans le délai imparti ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1^{er} : Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société Cemex Bétons Sud-Ouest, dont le siège social est situé 13 rue du Capricorne - 94150 RUNGIS Cedex, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Portet-sur-Garonne, sur les parcelles n° 313, 316, 317 et 318, de la section AO du cadastre et sur le territoire de la commune de Toulouse, sur la parcelle n°200 de la section 840AW du cadastre. Les installations sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans, conformément aux dispositions fixées par l'article R. 512-74 du code de l'environnement.

Art. 2. : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Volume	Régime du projet *
2518-a	Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522	Capacité de malaxage étant supérieure à 3 m ³	Unité de production de béton prêt à l'emploi composée de deux malaxeurs d'au total 3,75 m³	E

* E : Enregistrement

Art. 3. : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 9 décembre 2022.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable susvisé et complétées par les dispositions du présent arrêté.

Art. 4. : Moyen de lutte contre l'incendie

L'exploitant réalise, dans un délai trois mois, une étude relative à la défense extérieure contre l'incendie de son site afin de définir l'ensemble des aménagements fixes susceptibles d'être employés pour alimenter en eau les moyens de lutte contre l'incendie. Cette étude est soumise au SDIS de la Haute-Garonne pour validation.

Dans l'attente de la mise en œuvre des moyens validés par le SDIS de la Haute-Garonne, l'exploitant s'assure de disposer en permanence d'un volume d'eau de 120 m³ (bâche souple, cuve ...) équipé d'un raccord normalisé pour permettre aux services du SDIS de la Haute-Garonne un branchement aisé.

Art. 5. : Gestion des eaux

Les eaux de ruissellement de la plateforme sont collectées et traitées par un débourbeur/déshuileur dimensionné pour pouvoir traiter une pluie de fréquence décennale.

Un contrôle des eaux rejetées est effectué bimestriellement selon les dispositions de la section 4 de l'arrêté ministériel du 8 août 2011 susvisé.

Les eaux d'extinction d'un incendie sont collectées et stockées dans sur site. Leur rejet ne peut être effectué qu'après analyse et vérification de leur compatibilité avec les valeurs limites de rejets.

Art. 6. : Récolement

Un récolement sur le respect du présent arrêté est effectué par l'exploitant ou un organisme compétent.

Ce contrôle, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, est réalisé dans un délai de six mois à compter de la date de la notification du présent arrêté. Le rapport de ce contrôle est communiqué à l'inspection des installations classées dans ce même délai.

Ce contrôle peut être renouvelé à la demande de l'inspection des installations classées.

Art. 7. : Modification du champ de l'enregistrement

Tout transfert d'une installation soumise à enregistrement sur un autre emplacement nécessite un nouvel enregistrement, conformément aux dispositions fixées par l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement.

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions fixées par l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit sa prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Art. 8. : Mise à l'arrêt définitif

Conformément aux dispositions des articles R. 512-46-25 à R. 512-46-28 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27.

En fin d'exploitation, l'exploitant remet le site dans un état compatible avec un usage industriel.

Art. 9. : Arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte ci-dessous ou de tout texte venant à s'y substituer :

- Arrêté ministériel du 8 août 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Art. 10. : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, ainsi que la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne vaut pas permis de construire.

Art. 11. : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions administratives et pénales prévues par le titre VII du livre Ier du code de l'environnement.

Art. 12. : Frais

Tous les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 13. : Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse par courrier ou par l'application informatique Télérecours, accessible depuis le lien internet <http://www.telerecours.fr>, par :

1° les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;

2° les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté leur a été notifié.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Art. 14. : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Portet-sur-Garonne et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Portet-sur-Garonne pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 512-46-11 du code de l'environnement, à savoir le conseil municipal de Toulouse ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État de la Haute-Garonne, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Art. 15. : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne et le maire de la commune de Portet-sur-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à la société Cemex Bétons Sud-Ouest.

Fait à Toulouse, le **24 AVR. 2023**

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale Adjointe
la Sous-préfète à la ville

Hélène LESTARQUIT